

ARRÊTÉ N°11 - SC/2022

Arrêté portant désignation des examinateurs complémentaires et spécialisés des épreuves d'admission des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C) Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe ;

VU l'arrêté N°26-SC/2021 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint Technique territorial principal 2^{ème} classe - Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022, en partenariat avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

VU l'arrêté N°37-SC/2021 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), dans la Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » Session 2022,

VU l'arrêté N°01-SC/2022 fixant la composition du jury des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), dans la Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » Session 2022,

VU l'arrêté N°02-SC/2022 désignant les correcteurs des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), dans la Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » Session 2022,

CONSIDERANT les résultats d'admissibilité par délibération du jury en date du 22 mars 2022 ;

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20220426-11SC2022-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Article 1er : Sont désignés en qualité d'examineur complémentaire et spécialisé des épreuves d'admission des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C) Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » Session 2022 :

- Monsieur ORTEGA Michel – Agent de Maîtrise Principal
- Monsieur CASENOVE Philippe – Technicien Principal
- Madame PAGES Valérie – Technicien principal de 2^{ème} classe
- Madame BAILLOT GAUZE Anne – Ingénieur principal
- Monsieur DOMINGO Benoît – Directeur Général des Services

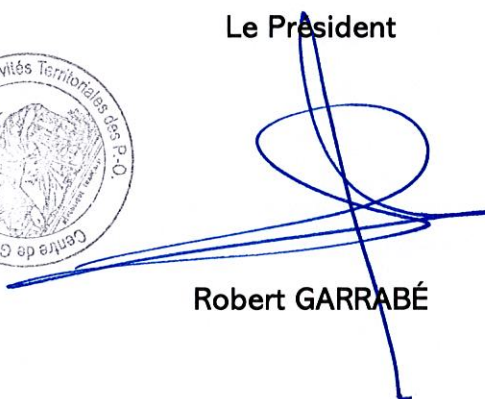
Article 2 - Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Article 3 - Voie de recours

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À PERPIGNAN, le 26 avril 2022

Le Président



Robert GARRABÉ

